

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

2005/0156(COD) - 16/08/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale. Le document a répertorié les progrès réalisés par les États membres, en collaboration avec la Commission (Eurostat), dans la mise en œuvre du règlement depuis le deuxième rapport de 2015 et décrit les prochaines étapes pour améliorer encore la qualité des statistiques sur la migration et la protection internationale.

Progrès généraux depuis le rapport de 2015 : la disponibilité et l'exhaustivité des données se sont encore améliorées dans toutes les collectes de données :

- de nouvelles améliorations ont encore été apportées par les États membres au niveau de la **précision des données fournies**. Le nombre de données manquantes ou incomplètes a encore diminué. Malgré ces améliorations, des problèmes de précision spécifiques ont subsisté, à savoir des problèmes de sous-couverture (certaines personnes ne font pas enregistrer leur lieu de résidence) et de sur-couverture (certaines personnes ne demandent pas leur radiation puisque, bien souvent, elles ne sont pas obligées ou incitées à le faire) ;
- la **ponctualité** dans la communication des données s'est améliorée avec l'introduction des procédures d'extraction automatique à l'échelon national ;
- en ce qui concerne l'accessibilité, les données (et métadonnées) sur la migration sont libres d'accès sur le site web d'Eurostat, et Eurostat a fourni plus d'informations sur les statistiques, les tendances et leur interprétation. ;
- les changements méthodologiques et techniques apportés aux collectes de données effectuées au titre du règlement ont permis de fournir de **meilleures orientations** aux États membres ;
- l'entrée en vigueur du [règlement \(UE\) n°1260/2013](#) et de ses mesures d'application a également contribué à accroître la qualité des données reçues au titre du règlement. Pour répondre à la nécessité d'évaluer plus efficacement la qualité des données, un logiciel de validation automatique des données a été introduit dans le processus de traitement.

Comparabilité et cohérence : les problèmes liés à l'application rigoureuse des **définitions** dans les États membres pour les statistiques sur la migration et l'acquisition de la nationalité visées par **l'article 3 du règlement** sont restés les plus difficiles à résoudre. C'est pour ces données qu'on a observé les plus grandes

disparités entre les systèmes nationaux, en raison de la variété des sources de données utilisées. Les efforts se sont poursuivis pour venir à bout des problèmes qui subsistaient. Par exemple, deux États membres n'ont pas été en mesure d'appliquer le critère des douze mois pour définir les flux d'émigration parce qu'un critère de six mois était utilisé pour définir les flux d'immigration pour certains États membres de prochaine résidence. Lorsque des comparaisons étaient possibles, un **degré élevé de cohérence** avec les données collectées et publiées lors d'autres exercices ou par des organisations nationales et internationales a pu être constaté.

Actions requises : le rapport a noté qu'en raison de sa structure, le **règlement ne permettait plus de répondre correctement aux nouvelles demandes des utilisateurs**. C'est pourquoi de **nouvelles lacunes** détectées par la Commission ont été comblées au moyen d'autres approches, telles que les collectes de données volontaires. Elles concernaient, par exemple, les primo-demandeurs d'asile, les modalités de retour des migrants en situation

irrégulière ou les permis de résidence, ventilées par âge et par sexe et recoupées avec d'autres ventilations.

D'autres lacunes constatées, ayant trait par exemple à la **ventilation des données démographiques** visées à l'article 3 par pays individuel de nationalité ou à l'immigration/émigration par pays de précédente /prochaine résidence unique, ne pouvaient cependant pas être comblées sur une base volontaire. En outre, un dialogue constant avec les utilisateurs des politiques a fait apparaître que d'autres besoins politiques devront être pris en compte à l'avenir, notamment en ce qui concerne les **données relatives aux permis de résidence** : le nombre/la part (trop) important(e) de permis de résidence valables déclarés sous la rubrique «autres raisons», ce qui empêche de comprendre pleinement la nature de la migration et d'établir une comparaison significative entre les États membres.

La Commission a entrepris les actions suivantes :

- la modification des articles 4 à 7 (protection internationale et gestion des migrations) du règlement afin de soutenir l'agenda européen sur les migrations. Cela supposera de fournir une base juridique aux statistiques actuellement collectées sur une base volontaire. La modification du règlement (CE) n° 862/2007 g a r a n t i r a u n e production de statistiques dans des domaines où les parties prenantes ont exprimé des besoins clairs : les retours (renforcement de la fréquence des collectes et des obligations en matière de ventilation des données), la réinstallation, les permis de résidence, et l'immigration des enfants ;
- la promotion de l'**échange de connaissances** et de bonnes pratiques en vue de faciliter l'accès aux données administratives nationales dans certains États membres pour améliorer la qualité des données sur les migrations ;
- sans préjudice des instruments juridiques pertinents, et dans le plein respect des limitations de la finalité qui y sont prévues, l'exploitation des possibilités qui seront offertes par le futur répertoire central des rapports et statistiques, qui sera hébergé par eu-LISA. Ce répertoire contiendra des données anonymisées extraites d'Eurodac, du SIS et du VIS, ainsi que des futurs systèmes ETIAS et EES, qui pourront servir à la production de statistiques européennes sur les migrations en vue de remplacer à terme certaines parties des collectes de données nationales actuelles.

En dernier lieu, la Commission a noté que la collecte de données fondée sur la [directive \(UE\) 2016/801](#) du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers commencera en 2020, avec 2019 comme année de référence.